

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 15/01/25 PV N°15

Président : Roger MARTIN (présence partielle)

Secrétaire de séance : Joseph PISCITELLO

Présents : CHOBEAUX Didier (présence partielle), Nicolas GADEA, Vincent GRISORIO, Hassan KOTANI, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusé : Jean-Pierre SOJAT

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH D1 du 22/12/24 N°28762024

FC VILLELONGUE 1 / FC CERET 1

► REPRISE DE DOSSIER :

Vu :

- La feuille de match en format papier.

- Le courriel transmis par le CERET FC pour une demande d'évocation sur ladite rencontre.

▪ Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club du FC VILLELONGUE DE LA SALANQUE qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée ci-dessus du joueur :

- ZITOUNI Malik licence n°1485314380, inscrit sur la feuille de match et susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ La CRC informe le club du FC VILLELONGUE DE LA SALANQUE qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le mardi 21/01/2025 au plus tard.

▪ A noter que :

- Mr CHOBEAUX Didier, dirigeant au FC THUIR et Mr MARTIN Roger, dirigeant à l'Entente Conflentoise, ont quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'ont pas pris part aux délibérations.

MATCH U13 D1 P/A du 21/12/24 N°29417008

FC LE SOLER 1 / PERPIGNAN AC 1

► REPRISE DE DOSSIER :

Vu :

- La feuille de match.

- Le courriel du ROUSSILLON FOOTBALL CANOHES TOULOUGES qui porte réclamation sur le match U13 D1 du 21/12/24 entre LE SOLER FC et PERPIGNAN AC.

- Considérant que l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football stipule :

Article - 187 *Réclamation.*

*La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une **réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre**, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

PCM : La Commission des Règlements et des Contentieux dit qu'il y a lieu de rejeter la présente réclamation.

▪ Les frais de procédure (**50€**) sont portés au débit du compte du club du ROUSSILLON FOOTBALL CANOHES TOULOUGES (articles 33 et 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH D2 du 12/01/25 N°28763987

FC LE SOLER 2 / FC CLAIRA ST LAURENT 2

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves formulées par le FC LE SOLER.

▪ La Commission des Règlements et des Contentieux demande à l'arbitre officiel de la rencontre de lui adresser **au plus tard le mardi 21 janvier 2024** : un rapport complémentaire qui précisera à quel moment les réserves ont été posées.

► **DOSSIER EN SUSPENS**

MATCH U15 D1 du 11/01/25 N°30125316

FC LE SOLER 1 / FC ILLE NEFIACH 1

Vu :

- La feuille de match.
- Le motif de l'arrêt de la rencontre inscrit par l'arbitre officiel de la rencontre sur la FMI (feuille de match informatisée).

▪ Attendu que l'équipe du FC LE SOLER a débuté la rencontre avec seulement 10 joueurs.

▪ Attendu qu'à la 55^{ème} minute, l'équipe du FC LE SOLER s'est retrouvée à 7 joueurs après trois blessures survenues aux 46^{ème}, 53^{ème} et 55^{ème} minutes.

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour le FC LE SOLER et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

PCM : La CRC, statuant en 1er ressort, donne match perdu par pénalité (-1 pt) au FC LE SOLER, confirme le résultat acquis sur le terrain, conformément à l'article 18 des Epreuves Officielles qui stipule que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : **FC LE SOLER I 0 - 8 FC ILLE NEFIACH I.**

• ***La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.***



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

MATCH U15F du 11/01/25 N°29718622

AS PRADES 1 / ASC ST NAZAIRE 1

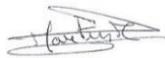
Vu :

- La feuille de match.
- La réclamation formulée par le club de l'ASC SAINT NAZAIRE.
- Le courriel du président de la commission départementale des arbitres.

▪ La Commission des Règlements et des Contentieux demande à l'arbitre officiel de la rencontre de lui adresser **au plus tard le mardi 21 janvier 2024** : un rapport qui précisera la façon dont il a géré la FMI, la raison pour laquelle le club adverse n'a pas pu poser de réclamation d'après match, ni d'observation d'après match et l'absence de signatures à la fin de la rencontre.

► **DOSSIER EN SUSPENS**

Le Président
Roger MARTIN



Le Secrétaire de séance
Joseph PISCITELLO



Prochaine réunion le 22/01/25

